



DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE POUR LES CONTENTIEUX DEVANT LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT (DU 2 NOVEMBRE AU 13 DECEMBRE 2022)

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°2021-77 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire,

CONSIDÉRANT que la délibération susmentionnée donne délégation au Maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, incluant le recours à l'assistance d'un avocat,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Cloud a reçu notifications de dépôt de requêtes introductives pour la période du 2 novembre 2022 au 13 décembre 2022 devant la Commission du contentieux du stationnement payant dans lesquelles les requérants sollicitent l'annulation de leur forfait de post-stationnement initial et/ou de leur forfait de post-stationnement majoré :

1. requête n°22085868 de Monsieur A...
2. requête n°21090904 de Madame O...
3. requête n°22074046 de Monsieur C...
4. requête n°22053864 de Madame O...
5. requête n°22037731 de Monsieur V...
6. requête n°21085332 de Madame M...
7. requête n°22055896 de Madame M...
8. requête n°21105342 de Monsieur G...
9. requête n°21103984 de Madame D...
10. requête n°21140824 de la société B...

CONSIDÉRANT qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Saint-Cloud ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'ESTER EN JUSTICE dans le cadre des contentieux susmentionnés devant la Commission du contentieux du stationnement payant (production de mémoires en défense).

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que les mémoires en défense sont produits par la Direction des affaires juridiques de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique de la commune de Saint-Cloud (absence de frais d'avocat).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : 15 DEC. 2022
Numéro AR. - Préfecture : 2022- 484

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :

15 DEC. 2022

Acte exécutoire en date du : 15 DEC. 2022

Fait à Saint-Cloud, le 15 DEC. 2022

LE MAIRE,

Éric BERDOATI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.